

Statuts du Collège des sociétés savantes académiques de France

Approuvés après modification lors de l'Assemblée générale du 8 avril 2022

I. Buts et composition de l'Association

Article 1er

L'association intitulée "Collège des sociétés savantes académiques de France", ci-après désignée par "Collège", dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 11 mai 2021, a pour but de regrouper des sociétés savantes académiques et des associations, régies par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'objectif de ce regroupement est de fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres et de promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics concernés dans toute leur diversité.

Pour ne pas entraver les activités spécifiques de ses membres, le Collège s'engage à respecter le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses membres

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BRUZ (ENS Rennes, Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35170 BRUZ) dans le département de l'Ille-et-Vilaine ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 17 des présents Statuts.

Article 2

Les missions de l'Association sont notamment les suivantes :

1. mettre en réseau les sociétés et associations membres et renforcer leur dialogue ;
2. diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences, ou concernant le rôle des sciences dans la société ;
3. organiser des réunions d'information, des débats et des rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques, le public et les médias ;
4. publier des prises de position publiques argumentées sur l'organisation de la vie scientifique et académique, sur celle de la recherche française, européenne et internationale et sur leurs relations avec la société ;
5. renforcer les liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde ;

6. fournir éventuellement des prestations en lien avec les points ci-dessus pour le compte d'organismes extérieurs, par exemple sous la forme de missions de Conseil, de formation, d'expertise et d'enquête.

Article 3

Le Collège se compose de « membres actifs » et de « membres associés ».

Les membres actifs du Collège sont des sociétés savantes, personnes morales au titre de la loi sur les associations loi de 1901, ayant signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques » annexée aux Statuts. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les membres associés sont des personnes morales, associations loi de 1901, qui soutiennent les buts du Collège, peuvent l'aider à les atteindre et ont signé la « Charte des membres associés du Collège » annexée aux Statuts. Chaque membre associé dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale sauf si précisé autrement dans ces Statuts.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre du Collège se perd :

1. par le retrait décidé conformément à ses Statuts ;
2. par sa dissolution ;
3. par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de son Représentant devant l'Assemblée générale. Le ou la représentante de la personne morale intéressée est mise à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
4. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration. Le ou la représentante de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration. Dans ce cas, il ou elle est invitée à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'Assemblée générale de l'Association comprend l'ensemble des membres, actifs et associés, à jour de leur cotisation.

Rôle des Représentants et des Représentantes

Chaque membre désigne parmi ses Adhérents une personne titulaire et une personne suppléante pour la mission de Représentant à l'Assemblée générale. Ces personnes ne peuvent représenter qu'un seul membre.

La désignation des Représentants incombe à chaque membre du Collège. La durée du mandat des Représentants est fixée par le Règlement intérieur.

Perte de la qualité de Représentant ou de Représentante

La qualité de Représentant se perd de la manière suivante :

1. démission ou décès ;

2. expiration du mandat donné par le membre que cette personne représente ;
3. retrait de sa délégation par le membre que cette personne représente selon la procédure précisée dans le Règlement intérieur ;
4. élection au Conseil d'administration du Collège ;
5. perte par la personne de la qualité d'Adhérent du membre qu'il représente ;
6. radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Salariés de l'Association

Les personnes salariées qui ne sont pas nommées Représentants d'un membre de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invitées par le président. Ces personnes y assistent alors sans voix délibérative.

Organisation des Assemblées générales

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

À l'initiative du président ou de la présidente et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Déroulement des Assemblées générales

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le vote dématérialisé peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote dématérialisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

À moins que les présents Statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle de la personne Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la personne Président et la personne Secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un, une ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

Le nombre de membres du Conseil d'administration, compris entre 15 et 21, est fixé par délibération de l'Assemblée générale.

Élection des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les personnes Adhérentes des associations membres.

Chaque membre peut proposer au plus deux candidatures parmi ses Adhérents. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les candidatures lors de l'Assemblée générale.

Une personne Représentant élue membre du Conseil d'administration perd sa qualité de Représentant. Le membre que cette personne représente est donc invité à désigner un autre Représentant.

La procédure électorale est détaillée dans le Règlement intérieur.

Collèges électoraux

Afin de prendre en compte de manière équilibrée, la multiplicité des disciplines des sociétés savantes membres et l'apport des membres associés, les sièges du Conseil d'administration sont répartis en collèges électoraux. Les collèges électoraux sont les suivants :

1. membres actifs en Sciences et Technologies [ST], au plus 6 sièges ;
2. membres actifs en Sciences du Vivant et de l'Environnement [SVE], au plus 6 sièges ;
3. membres actifs en Lettres et Sciences Humaines et Sociales [LSHS], au plus 6 sièges ;

4. membres associés, au plus 3 sièges.

Lors de l'élection du Conseil d'administration, les membres associés participent avec voix délibérative à l'élection de leur collège électoral.

Le rattachement d'une association membre à un collège électoral est décidé par le Conseil d'administration de l'Association, sur proposition de ce membre. Le nombre de membres de chaque collège ne peut être supérieur à 40% du nombre total de membres dans ce collège.

Mandats des membres du Conseil

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles et peuvent exercer deux mandats au plus.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Elles ou ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents Statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou une ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnes salariées de l'Association.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande de la présidente ou du président, ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents Statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidente ou le président de séance et la ou le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un ou une autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidence à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'une administratrice ou un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 9.1 – Prises de position du Collège

Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société, et à conduire des actions qui en découlent.

Une prise de position publique faite au nom du Collège dans ce cadre nécessite la consultation de l'ensemble des membres actifs et associés, qui peuvent proposer des modifications. Pour être adoptée, sa version finale doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs, hors abstention. Chaque membre associé a une voix consultative. Les règles détaillées, notamment le délai de réponse des membres et la prise en compte des membres associés, sont précisées par le Règlement intérieur.

Le Collège peut également porter des prises de position de certains de ses membres, actifs ou associés, signées uniquement par ces derniers. Ceci nécessite l'approbation du Conseil d'administration, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

La procédure de prise de position est initiée par le CA.

Article 9.2 – Commissions spécialisées

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des Commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un ou plusieurs aspects de l'activité du Collège. Les propositions des Commissions et leur composition doivent être validées par le Conseil d'administration avant leur mise en œuvre. Ces Commissions présentent leurs propositions au Conseil d'administration.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un Administrateur. Elle est constituée majoritairement par des Administrateurs ou des Représentants. Elle peut aussi inclure des Adhérents des membres actifs ou associés ou des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. Une Commission peut aussi auditionner ponctuellement des personnalités extérieures, sur la base de leur expertise.

Le rapport moral annuel rend compte de l'activité des commissions spécialisées.

Article 10

Obligations des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des Commissions instituées au sein de l'Association.

Gestion des conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des Commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Chaque administrateur ou administratrice déclare chaque année ses liens d'intérêts au Conseil d'administration selon la procédure définie dans le Règlement intérieur.

Lorsqu'un administrateur ou une administratrice a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il ou elle pourrait être impliquée, il en informe sans délai le Conseil d'administration. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une Commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il ou elle pourrait être impliquée, il en informe sans délai la Commission. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une Commission, qui en informe l'instance appelée à désigner les membres de cette Commission.

Article 11

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé des fonctions suivantes :

1. un Président ou une Présidente ;
2. jusqu'à trois personnes au titre de Vice-Président ou Vice-Présidente ;
3. un ou une Secrétaire Générale ;
4. un Trésorier ou une Trésorière ;
5. jusqu'à deux personnes au titre de Conseiller ou Conseillère.

L'attribution des fonctions est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la séance suivante du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Mission de la Présidente ou du Président

La Présidente ou le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

La Présidente ou le Président décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Elle peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

La Présidente ou le Président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La Présidente ou le Président ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les personnes représentant l'Association au titre de cet article doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La Présidente ou le Président nomme, le cas échéant, la Directrice ou le Directeur de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration.

Mission de la Directrice ou du Directeur

La Directrice ou le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des personnes salariées. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

La Présidente ou le Président peut consentir au Directeur une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 13

La Trésorière ou le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-1

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens ;

2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les ressources sont soumises à approbation par le Conseil d'administration qui portera une attention particulière aux situations de conflits d'intérêts, au respect des principes éthiques et des règles de la Charte des sociétés savantes académiques.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - Modification des Statuts et dissolution

Article 17

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la l'Assemblée générale suivante. Cet ordre du jour doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

À cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. A l'initiative de la Présidente ou du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur. Ces conditions doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des Statuts sont adressées sans délai à la Préfecture du département dont dépend l'Association.

Une Charte des Sociétés Savantes Académiques ainsi qu'une Charte des membres associés au Collège, établies par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale, complètent les présents Statuts.

Chacun des ces éléments est modifié dans les mêmes conditions que les Statuts.

Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. À l'initiative de la présidente ou du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur. Ces conditions doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à la préfecture du département dont dépend l'Association.

Article 19

L'Association établit un Règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents Statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des Statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

À Rennes, le 4 mai 2022

Le président,
Patrick Lemaire

Le secrétaire général,
Luc Bougé

